



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/824/A
Date du prononcé 07 juin 2022
Numéro du rôle 2021/AN/120
En cause de : C/ CPAS DE NAMUR

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Sécurité sociale – aide sociale – étranger – séjour légal en Belgique –
notion Loi 8/7/1976, art. 57**

EN CAUSE :

Madame S. L.,

Monsieur D. L.,

Madame K. L.,

Monsieur E. L.,

parties appelantes représentées par Maître P. V., avocat à 5530 YVOIR,

CONTRE :

Centre Public d'Action Sociale de NAMUR, BCE 0211.085.163, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Rue de Dave, 165,

partie intimée représentée par Maître L. A. H. D. F., avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7e Chambre (R.G. 20/824/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces des parties appelantes reçu au greffe le 20 juillet 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 20 juillet 2021 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 21 septembre 2021, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 01 février 2022, notifiée le 23 septembre 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 19 octobre 2021 ;
- les pièces complémentaires des parties appelantes reçues au greffe le 21 novembre 2021 ;
- la pièce des parties appelantes – décision du service du contentieux de l'office des étrangers – déposée à l'audience du 01 février 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 03 mai 2022 ;
- la pièce des parties appelantes et celle de la partie intimée déposées à l'audience publique du 03 mai 2022.

Ne pouvant reconstituer le siège en ayant connu les débats sont repris ab initio à l'audience publique du 03 mai 2022, à laquelle les parties ont comparu et été entendues.

Monsieur M. S., substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 03 mai 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Par une requête du 16 novembre 2020, madame S. L. , monsieur D. L. , madame K. L. et monsieur E. L. , ci-après la famille L. ou les appelants, ont demandé la condamnation du Centre public d'action sociale de Namur, ci-après le CPAS, à accorder à la première d'entre eux, à partir du 19 août 2020, une aide sociale financière équivalente au taux le plus élevé du revenu d'intégration ainsi qu'aux prestations familiales garanties. Ils ont également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.

Par un jugement du 11 juin 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée. Il a condamné le CPAS à accorder à madame S. L., du 15 février 2021 jusqu'à l'arrêt à intervenir du Conseil du Contentieux des étrangers, une aide sociale équivalente au taux d'isolé du revenu d'intégration. Il a dit son jugement exécutoire par provision et condamné le CPAS aux dépens, liquidés à 20 euros de contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et 131,18 euros d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par leur appel, les appelants sollicitent qu'il soit fait droit à leur demande originaire, ce dès à partir du 19 août 2020 et sans limitation dans le temps. Ils demandent également les dépens d'appel.

Le CPAS demande pour sa part la confirmation du jugement.

II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

4.

Les appelants sont de nationalité albanaise. Ils forment une famille : S. L. est la mère, E. et D. les deux fils et K. est l'épouse de l'aîné. Ils résident ensemble en Belgique, avec en outre trois enfants mineurs, au moins depuis le début de l'année 2018.

5.

Le 3 mars 2018, les appelants ont formé une demande d'asile. Elle a été rejetée définitivement par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 29 janvier 2019.

6.

Le 11 février 2020, madame S. L. a formé une seconde demande d'asile. Cette demande a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et définitivement rejetée par un arrêt du Conseil d'État en septembre 2020 et un ordre de quitter le territoire a été délivré le 23 novembre 2020.

7.

Le 27 mars 2020, madame S. L. a formé une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 novembre 2020, l'Office des étrangers a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Madame L. a formé un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision.

Le 25 octobre 2021, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision en ce qu'elle déclarait la demande non fondée. Des instructions ont alors été adressées à la commune de Namur en vue de délivrer à madame L. une attestation d'immatriculation.

8.

Le 19 août 2020, madame L. a demandé l'aide sociale au CPAS.

Le 30 septembre 2020, le CPAS a refusé de faire droit à cette demande, considérant que les appelants relevaient de l'aide matérielle offerte aux demandeurs d'asile par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ci-après Fedasil. Cette décision n'a pas été notifiée aux appelants.

III LA POSITION DES PARTIES

La position des appelants

9.

Les appelants exposent les circonstances dans lesquelles ils ont quitté l'Albanie pour venir s'installer en Belgique et y demander l'asile. S. L. indique être par ailleurs gravement malade ce qui a justifié ses demandes de régularisations.

Ils font valoir qu'il ne peut leur être opposé qu'ils avaient droit à une aide matérielle en centre d'accueil. En effet, ayant formé une seconde demande d'asile, ils ne pouvaient prétendre à une aide de ce type.

Par contre, ils font valoir que madame S. L. connaît une situation d'impossibilité médicale de retour en Albanie en raison d'un stress post-traumatique sévère. Cette situation justifie l'octroi de l'aide sociale nonobstant son séjour illégal, à tout le moins dans le cadre de la jurisprudence « Abdida » puisqu'elle a formé un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette situation d'impossibilité de retour doit s'étendre aux autres appelants puisque leur présence est nécessaire auprès de S. L. Le cas échéant, une mesure d'expertise pourrait être ordonnée pour apprécier la situation médicale de cette dernière.

La position du CPAS

10.

A titre principal, le CPAS considère que l'appel est irrecevable car tardif.

Subsidiairement, quant au fond, le CPAS demande la confirmation du jugement. Il fait valoir que, jusqu'au 19 octobre 2020, les appelants étaient en séjour légal en raison de leur demande d'asile et ne pouvaient relever que de l'aide matérielle à charge de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, à l'exclusion donc du CPAS. Pour le surplus, le CPAS estime que madame L. ne démontre pas connaître une situation d'impossibilité de retour, qu'elle soit médicale ou administrative, pas davantage qu'elle ne remplirait les conditions pour bénéficier de la jurisprudence « Abdida ».

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

11.

Le jugement attaqué a été prononcé le 11 juin 2021 et notifié le 16 juin 2021. L'appel formé par une requête adressée au greffe par un courrier recommandé du 15 juillet 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

12.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

13.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des CPAS qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail exercent sur ce droit un contrôle de pleine juridiction¹.

14.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. Elle est la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

Ainsi, l'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette condition exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

Par ailleurs, aucune autre condition que la nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine n'est, en règle, mise à l'octroi de l'aide sociale. Ainsi, par exemple, les impératifs budgétaires des CPAS ou les modalités selon lesquelles l'aide sociale leur est remboursée sont des éléments dépourvus de pertinence pour apprécier le droit du demandeur d'aide sociale.

15.

L'article 57, § 2, déroge cependant à ces principes en indiquant que, pour les étrangers en séjour illégal, la mission du CPAS est limitée à l'aide médicale urgente, l'orientation vers l'accueil mis à charge de Fedasil en faveur des familles avec des enfants mineurs et à une aide provisoire en faveur de l'étranger qui a signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire.

16.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par séjour illégal, renvoyant ainsi aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'en va autrement que pour les demandeurs d'asile, pour lesquels l'article 57, § 2, alinéa 4, précité subordonne le séjour illégal à deux conditions : le rejet de la demande d'asile et la notification d'un ordre de quitter le territoire. Pour les autres catégories d'étrangers, le séjour illégal ne requiert, en règle, pas qu'un ordre de quitter le territoire ait été notifié.

17.

La demande de régularisation formée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne modifie la situation de séjour des étrangers qui la forme que dans deux hypothèses : lorsqu'elle est déclarée fondée et que la personne concernée est alors autorisée au séjour,

¹ Cass., 27 juin 2005, R.G. : S.04.0187.N, juridat.

ainsi que pendant l'examen au fond d'une demande jugée recevable, ce par application de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

18.

En l'espèce, la seule appelante pour laquelle une demande d'aide sociale est formée est madame S. L.

Il est par ailleurs acquis que madame S. L. est en séjour légal sans discontinuer depuis le 19 août 2020, c'est-à-dire pendant toute la période litigieuse. Jusqu'au 23 novembre 2020, elle était en séjour légal au sens de l'article 57, § 2, précité, dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Par ailleurs, à partir du 13 novembre 2020, madame L. est également en séjour légal compte tenu de sa demande de régularisation formée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 jugée recevable à cette date – et ce tant qu'elle n'a pas été dite non fondée.

Madame L. étant en séjour légal pour toute la période en litige, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être opposé pour lui refuser le droit à l'aide sociale. Il est par ailleurs sans pertinence d'examiner si elle pourrait se prévaloir d'un régime d'exception prétorien à cette disposition, tel celui de l'impossibilité médicale de retour dans son pays d'origine.

19.

En vertu de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976, l'aide sociale n'est pas due par le CPAS lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers.

20.

En l'espèce, dès lors que madame S. L. s'était vu désigner un lieu obligatoire d'inscription dans le cadre de sa demande d'asile (voy. la pièce 5 du dossier administratif du CPAS) et que cette désignation subsistait au cours de la période litigieuse, elle ne pouvait prétendre, jusqu'au terme de sa demande d'asile – c'est-à-dire le 23 novembre 2020, à une aide sociale à charge d'un CPAS. La circonstance que sa demande d'asile était la deuxième, ce qui était susceptible de justifier une limitation ou un retrait de l'aide matérielle si FEDASIL en avait

décidé de la sorte sur la base de l'article 4, §1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007, ne modifie pas l'analyse qui précède.

La demande est donc non fondée pour cette période.

21.

A partir du 24 novembre 2020 toutefois, la situation administrative et de séjour de madame S. L. ne faisait plus obstacle au droit à l'aide sociale.

22.

En ce qui concerne, la nécessité de cette aide pour mener une vie conforme à la dignité humaine, elle n'est pas formellement contestée par le CPAS, qui a aidé l'intéressée dès lors qu'une attestation d'immatriculation lui a été délivrée. Cette nécessité résulte par ailleurs des constats du rapport social du CPAS (qui fait état d'un budget du ménage largement déficitaire, de la vie dans un logement inadapté et d'une absence de ressources).

L'aide à allouer à madame L. doit être fixée en prenant en compte ses seuls besoins personnels et non ceux des autres membres du ménage, lesquels sont en séjour illégal et disposent de la possibilité de solliciter l'aide sociale pour eux-mêmes (à condition d'en remplir les conditions d'octroi).

Cette aide doit être fixée par référence au revenu d'intégration au taux d'isolé. La demande et l'appel sont fondés dans cette mesure.

Les dépens

23.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

24.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et partiellement fondé ;

Condamne le Centre public d'action sociale de Namur à payer à madame S. L. , à partir du 24 novembre 2020, une aide sociale équivalente au taux d'isolé du revenu d'intégration ;

Déboute les appelants du surplus de leurs prétentions, hormis pour ce qui concerne les dépens ;

2.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Namur ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel des appelants, liquidés à **189,51 euros** à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. M., Président,

J.-L. D., Conseiller social au titre d'employeur,

J. D N., Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. F. A., Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **07 JUIN 2022**,

par M. H. M., assisté de M. F. A.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.